



## PROCÉDURES D'APPEL

La NEO Bourse Aequitas Inc. (la « **NEO Bourse** ») a établi des politiques d'appel dans ses politiques de négociation (les « **Politiques de négociation** ») et son manuel d'inscription à la cote (le « **Manuel d'inscription** »). Le présent document a pour objet d'aider toute personne visée par une décision de la NEO Bourse, y compris les entités qui font une demande d'adhésion ou d'inscription, ainsi que les membres et les émetteurs inscrits, à comprendre le processus d'appel de la NEO Bourse. Les termes qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur a été attribué dans les Politiques de négociation ou le Manuel d'inscription, selon le cas.

Les Politiques de négociation et le Manuel d'inscription permettent à une personne insatisfaite d'une décision de la NEO Bourse, autre qu'une décision du conseil d'administration de la NEO Bourse (le « **Conseil** ») ou d'un organisme de réglementation du marché, par exemple l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, d'en appeler au Conseil de cette décision. Les décisions du Conseil ne sont pas soumises à un autre appel par l'entremise des services offerts par la NEO Bourse. Cependant, une personne insatisfaite d'une décision dont il a été fait appel peut demander une révision de cette décision auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable, et les membres peuvent choisir de suivre les procédures d'arbitrage énoncées dans la Convention d'adhésion. Les décisions de l'autorité de réglementation du marché sont soumises aux procédures d'appel de cet organisme.

La NEO Bourse a pour objectif d'offrir aux appelants une résolution rapide des questions soulevées et, en général, de fournir une décision finale écrite dans les soixante (60) jours suivant la date de la présentation de l'appel. Toutefois, cet objectif n'est pas garanti; il peut être nécessaire de prendre plus de temps pour rendre une décision, spécialement si la NEO Bourse a besoin de renseignements supplémentaires de la part de l'appelant.

Le processus d'appel décrit ci-dessous s'applique à tous les types d'appels. Les appelants doivent également se reporter aux documents suivants dans lesquels les procédures d'appel sont établies :

- A. Partie XII du Manuel d'inscription – dans le cas des appels d'émetteurs inscrits ou d'autres personnes lésées par une décision
- B. Partie XIV des Politiques de négociation – dans le cas des appels de membres ou d'autres personnes lésées par une décision
- C. Article 20 de la Convention d'adhésion – dans le cas des procédures de règlement des différends

### Processus d'appel

1. L'appel doit être demandé par écrit dès que possible après que la décision a été rendue et, dans tous les cas, doit être reçu par la NEO Bourse dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle la décision a été rendue ou mise à la disposition de l'appelant. Dans le cas d'un appel avec des délais prédéterminés, par exemple une radiation, un avis de l'appel doit être donné dans les dix (10) suivant l'avis de la NEO Bourse (c'est-à-dire, dans le cas d'une radiation, dès que possible après l'avis de radiation, afin que l'appel soit entendu avant l'expiration de la période de suspension de la NEO Bourse et la radiation automatique en résultant). Tous les appels doivent être des soumissions écrites comprenant ce qui suit :
  - (a) les détails en nombre suffisant pour décrire la nature, les circonstances, la date et l'effet de la décision contestée;
  - (b) un énoncé de la décision et/ou mesure de redressement demandée, et le motif ou la justification de cette décision et/ou mesure de redressement;

- (c) l'original, une reproduction ou autre copie électronique de la signature autorisée de l'appelant (du moment que la copie est dans un format accessible par le destinataire afin d'être utilisée pour référence subséquente et que le destinataire est en mesure de la conserver);
  - (d) les documents indiquant que le demandeur demande une révision par la direction ou interjette appel auprès du Conseil (à la discrétion du demandeur, sous réserve de l'article (3) ci-dessous);
  - (e) les documents indiquant que le demandeur demande une révision accélérée aux termes de l'article (6) ci-dessous.
2. Les soumissions doivent être livrées au secrétaire général de la NEO Bourse en mains propres, par courrier recommandé ou par courrier électronique à l'adresse [legal@aequin.com](mailto:legal@aequin.com).
  3. Lorsque l'appel contient, à la satisfaction du secrétaire général, toutes les exigences décrites aux paragraphes 1 a) à d) ci-dessus, le secrétaire général remet, à des fins d'appel, la soumission à un comité d'examen (« **comité d'examen** ») formé soit de la Direction responsable des négociations plus un membre du personnel chargé de la réglementation de la NEO Bourse, soit de la Direction des services d'inscription plus un membre du personnel chargé de la réglementation de la NEO Bourse, ou au Conseil ou à un comité du Conseil, selon le cas, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le secrétaire général, de toute l'information nécessaire. Chaque comité d'examen sera formé d'au moins deux (2) membres, dont l'un fera partie du personnel chargé de la réglementation, et si les membres de la direction ou du personnel chargé de la réglementation sont parties à la décision portée en appel, ils ne participeront pas à la révision. Au besoin, la soumission sera fournie au Conseil ou à un comité du Conseil. Si les soumissions sont fournies à un comité du Conseil, ce comité sera formé d'au moins trois (3) administrateurs de la NEO Bourse, et, dans la majorité des cas, ce comité sera le Comité de surveillance de la réglementation (le « **comité désigné** »). Le secrétaire général informera promptement l'appelant après la remise des documents.
  4. Sous réserve de l'article 5, dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la réception de la demande d'appel du secrétaire général, le comité d'examen applicable, ou le Conseil, ou le comité désigné, examinera et tranchera l'appel. La décision sera rendue par écrit et communiquée à l'appelant dans des délais raisonnables et, dans tous les cas, dans la période de quarante-cinq (45) jours civils.
  5. Lorsqu'un membre ou qu'un émetteur inscrit n'est pas partie à l'appel, mais qu'il fait l'objet de l'appel, le membre ou l'émetteur inscrit sera informé de l'appel, et l'occasion d'y participer et de fournir des soumissions lui sera accordée. Dans ces circonstances, la période indiquée à l'article 4 pour rendre et communiquer la décision à l'appelant sera portée à soixante (60) jours civils.
  6. Les examens accélérés sont disponibles dans le cas des appels portant sur des questions exigeant un règlement rapide, par exemple les opérations telles les offres publiques d'achat, les émissions de droits de souscription et les autres offres de titres par voie de prospectus. Le secrétaire général fera le nécessaire pour fournir les soumissions au décideur applicable et organiser la révision de l'appel par ce dernier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception desdites soumissions. La décision sera fournie oralement par la personne représentant le secteur d'activité applicable et envoyée par courrier électronique dès que possible; les raisons appuyant la décision seront envoyées par écrit dans les trente (30) jours suivants.
  7. Le Conseil ou le comité désigné, à leur gré, peuvent prolonger de manière raisonnable les périodes indiquées ci-dessus au moyen d'un avis envoyé à l'appelant.